

Extrait des délibérations du Conseil communal de Vevey

Séance du 3 octobre 2024

Présidence : M. Philippe Herminjard, président

Arrêté communal d'imposition pour l'année 2025 (2024/P25)

Rapport: Mme Marianne Ghorayeb

LE CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

- VU le préavis N° 25/2024, du 19 août 2024, concernant l'arrêté communal d'imposition pour l'année 2025,
- VU le rapport de la commission des finances chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour,

décide

d'adopter l'arrêté communal d'imposition pour l'année 2025, selon projet joint au préavis municipal N° 25/2024 et de le soumettre à la ratification de la Cheffe du département des institutions, du territoire et du sport (DITS) en vue de son entrée en vigueur le 1er janvier 2025.

Ainsi délibéré en séance du 3 octobre 2024.

Adopté à la majorité (six avis contraires et un certain nombre d'abstentions).

Pour extrait conforme le 4 octobre 2024.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

Président

hilippe Herminjard

Carole Dind

la Secrétaire

A retourner en 4 exemplaires daté et signé à la préfecture pour le.....

District de Riviera-Pays-d'Enhaut Commune de Vevey

ARRETE D'IMPOSITION pour 2025 à 2025

Le Conseil communal de Vevey.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2025, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 74.5%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.5 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).
- d) les immeubles de la Commune de Vevey, de la Caisse de dépôt pour l'amortissement de l'impôt communal et des fonds et fondation administrés par la commune de Vevey.

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :

par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :

en ligne directe descendante :

en ligne collatérale : entre non parents :

par franc perçu par l'Etat 100 cts par franc perçu par l'Etat 75 cts par franc perçu par l'Etat 100 cts par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble) Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 %

Notamment pour:

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires:
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions:

9 Impôt sur les chiens

par chien 150 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations:

Impôt de CHF 30.- par chien pour chiens morts, vendus ou donnés hors du canton avant le 1er juillet ou chiens acquis dès le 1er juillet pour lesquels l'impôt n'était pas dû avant cette date. Exonération pour le 1er chien des bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI ou du revenu d'insertion et pour chiens d'aveugle, d'avalanche, de thérapie et de dressage mis au service d'une autorité civile, policière ou militaire sur présentation d'une attestation officielle.

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).

Échéances

Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement intérêts de retard Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).

Remises d'impôts **Article 5.** - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Article 5bis. - La municipalité peut, en fonction de la situation des finances communales, accorder sous forme de remise d'impôt, une part des recettes fiscales aux personnes qui sont assujetties au paiement de l'impôt communal sur le revenu. Le montant redistribué ne peut excéder la somme de CHF 120.- par personne et par an (art. 5, ch. 4 LICom).

Infractions

Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts

Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission communale de recours

Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Recours au Tribunal cantonal **Article 9.** - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Paiement des impôts sur les successions et donations par dation Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 3 octobre 2024

Le président

La secrétaire :

Ve vey

Extrait des délibérations du Conseil communal de Vevey

Séance du 3 octobre 2024

Présidence : M. Philippe Herminjard, président

Demande d'un crédit d'étude de CHF 1'063'000.— pour l'assainissement énergétique de Charmontey 41-43 et Charmontey 45-47, propriétés du rentier Caisse de dépôt pour l'amortissement de l'impôt communal de Vevey et d'un crédit d'étude de CHF 2'657'000.— pour l'assainissement énergétique de Simplon 14-16, Panorama 17/Clos 9 et Verger 10, propriétés communales (2024/P26)

Rapport: M. Vincent Matthys

LE CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

- VU le préavis N° 26/2024, du 19 août 2024, concernant la « Demande d'un crédit d'étude de CHF 1'063'000.— pour l'assainissement énergétique de Charmontey 41-43 et Charmontey 45-47, propriétés du rentier Caisse de dépôt pour l'amortissement de l'impôt communal de Vevey et d'un crédit d'étude de CHF 2'657'000.— pour l'assainissement énergétique de Simplon 14-16, Panorama 17/Clos 9 et Verger 10, propriétés communales »,
- VU le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour,

décide

pour le LOT 1 (Charmontey 41-43 et Charmontey 45-47) :

- d'accorder à la Municipalité un crédit de CHF 1'063'000.— pour « les études d'assainissement énergétique des bâtiments Charmontey 41-43 et Charmontey 45-47, propriétés du rentier Caisse de dépôt pour l'amortissement de l'impôt communal de Vevey »;
- 2. de financer cette dépense par la trésorerie courante ;
- 3. de prendre acte que les subventions viendront en diminution du crédit accordé;
- 4. d'amortir le crédit demandé selon les règles de MCH2.

pour le LOT 2 (Simplon 14-16, Panorama 17/Clos 9 et Verger 10) :

- 1. d'accorder à la Municipalité un crédit de CHF 2'657'000.— pour « les études d'assainissement énergétique des bâtiments Simplon 14-16, Panorama 17/Clos 9 et Verger 10, propriétés communales » ;
- 2. de financer cette dépense par la trésorerie courante ou par un emprunt dans le cadre du plafond d'endettement fixé pour la législature 2021-2026, par prélèvement sur le compte de bilan « Dépenses d'investissement » ;
- de prendre acte que les subventions viendront en diminution du crédit accordé;
- 4. d'amortir le crédit demandé selon les règles de MCH2.



Extrait des délibérations du Conseil communal de Vevey

Ainsi délibéré en séance du 3 octobre 2024.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme le 4 octobre 2024.

COMMUNAL DE VEVEY AU NOM DU CONSEIL le Président

la Secrétaire

Philippe Herminjard Carole Dind



Extrait des délibérations du Conseil communal de Vevey

Séance du 3 octobre 2024

Présidence : M. Philippe Herminjard, président

Demande de trois crédits d'investissement d'un total de CHF 2'095'000.— pour la réfection des réseaux communaux - des canalisations et des routes : CHF 825'000.— pour le projet de la rue du Collège CHF 1'165'000.—, pour le projet de l'avenue Ernest-Biéler CHF 105'000.—, pour le projet de la RC 780 et demande d'adoption, en application de la Loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou), du projet de piétonnisation de la rue du Collège (2024/P27)

Rapport: M. Colin Wahli

LE CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

- VU le préavis N° 27/2024, du 19 août 2024, concernant le « Demande de trois crédits d'investissement d'un total de CHF 2'095'000. — pour la réfection des réseaux communaux, des canalisations et des routes :
 - CHF 825'000.— pour le projet de la rue du Collège
 - CHF 1'165'000.— pour le projet de l'avenue Ernest-Biéler
 - CHF 105'000.— pour le projet de la RC 780 et demande d'adoption, en application de la Loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou), du projet de piétonnisation de la rue du Collège »,
- VU le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour,

décide

- d'accorder à la Municipalité un crédit d'investissement de CHF 825'000.— pour le projet de 1. la rue du Collège;
- d'accorder à la Municipalité un crédit d'investissement de CHF 105'000. pour le projet de 2. la RC 780:
- de financer ces dépenses par la trésorerie courante ou par un emprunt dans le cadre du 3. plafond d'endettement fixé par la législature 2021-2026, par prélèvement sur le compte « Dépenses d'investissement » ;
- 4. d'amortir ces dépenses selon les règles du MCH2;
- de compenser les amortissements liés à la réfection des réseaux communaux des canalisations par des prélèvements sur le Fonds de réserve des égouts, compte de bilan N° 9280.11:
- d'adopter le projet de piétonnisation de la rue du Collège en application de la loi du 10 6. décembre 1992 sur les routes (LRou).

Ainsi délibéré en séance du 3 octobre 2024.

Adopté **tel qu'amendé** à une large majorité (trois abstentions).

Pour extrait conforme le 4 octobre 2024.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

le Président la Secrétaire

Philippe Herminjard

Carole Dind